

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 25
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - CREATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (CCAS)

Les élections des représentants du personnel aux Comités sociaux territoriaux (CST), Commissions Administratives Paritaires (CAP) et Commissions consultatives paritaires (CCP) se dérouleront le 10 décembre 2026. Il s'agit du renouvellement général des représentants du personnel qui a lieu tous les 4 ans.

Les élections des représentants du personnel des CAP (Agents titulaires) et des CCP (agents contractuels) sont organisées par le CDG76.

L'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de ses établissements publics rattachés (CCAS) dans un contexte de mutualisation.

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre met à disposition un agent au Centre Communal d'Action Sociale de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

Commune = 92 agents,

CCAS = 1 agent,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 93 agents,

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 et L251-7 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026 ;

Considérant que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre met à disposition un agent au Centre Communal d'Action Sociale de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

Commune = 92 agents,
CCAS = 1 agent,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 93 agents ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE CREER UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL UNIQUE COMPETENT POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DU C.C.A.S ;
- DE PLACER CE COMITE SOCIAL TERRITORIAL AUPRES DE LA VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ;
- D'INFORMER MONSIEUR LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME DE LA CREATION DE CE COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ;
- DIRE QUE LE MAIRE EST CHARGE DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérécourse Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.